

Toulouse, le 1er octobre 2007

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Proverseurs

DEVE 1

Division des élèves et de la
vie des établissements

2007/2008 n° 132

Objet : Élection au conseil d'administration - établissement de la liste électorale - collège des parents d'élèves - élèves majeurs.

Référence : article 18 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE.

A l'occasion de l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des lycées, j'ai été sollicité sur la problématique des parents des élèves majeurs. Convient-il, en effet, de les inscrire sur la liste électorale et de les reconnaître comme éligibles quand bien même ils n'exercent plus, de fait, l'autorité parentale sur leurs enfants ?

Mon interprétation première a été de les exclure. Cette consigne a été donnée à un certain nombre d'entre vous.

Madame la Présidente de la FCPE m'a fait savoir qu'elle était en désaccord avec cette vision des choses et m'a demandé de bien vouloir reconsidérer cette position.

Je vous informe que le ministère vient de me faire connaître son interprétation de l'article 18 du décret, ci-après reproduit :

« Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement ».

La précision apportée, concernant les parents des élèves mineurs, ne saurait être interprétée comme excluant les parents des élèves majeurs du droit de vote et de l'éligibilité.

Je vous demande de bien vouloir rectifier, même si elle a déjà été arrêtée par vos soins, la liste électorale en conséquence et d'autoriser le dépôt des listes de candidats qui incluraient des parents dont les enfants sont majeurs.

Jean-Louis BAGLAN

- Copie à Madame la Présidente de la FCPE
- Copie à Madame la Présidente de la PEEP